

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION, FONDEMENT JURIDIQUE D'UNE GESTION DÉCROISSANTE DES RESSOURCES NATURELLES

Garance NAVARRO-UGÉ

La liberté d'association, fondement juridique d'une gestion
décroissante des ressources naturelles

Garance Navarro-Ugé⁸⁵⁴

854 Garance Navarro-Ugé est chercheuse post-doctorale – Max Weber Fellow – à l'Institut Universitaire européen de Florence, au sein du département de droit.

Résumé

La gestion décroissante des ressources naturelles représente un enjeu majeur face à la crise environnementale, ouvrant une critique forte du productivisme, aujourd'hui insoutenable. Les communs environnementaux sont un mode alternatif de gestion des ressources dont les fondements juridiques sont discutés. La liberté d'association, principe fondamental et régime législatif, permet-elle une gestion décroissante des ressources naturelles ? Dans une logique méthodologique elle-même décroissante, il comment observer un droit déjà présent dans l'ordonnement juridique – en France et au Canada - et imaginer leur adaptation au défi environnemental contemporain ? C'est l'enjeu de cet article. En raison de ses caractéristiques particulières – sujet de droit individuel et collectif, absence de partage de bénéfices entre les membres, organisation en grande majorité démocratique – la liberté d'association permet l'effectivité sociojuridique de plusieurs libertés fondamentales et donne un espace juridique à des modes d'organisation en dehors des principes productivistes. Ainsi, on peut en faire lecture en tant qu'instrument juridique pour la décroissance, lieu d'une fabrique alternative du droit et de la gestion hors marché. Cette analyse, dans un premier temps descriptive, ouvre la question de la place de l'État dans la régulation des communs. Ensuite, prospectivement, l'article questionne les obligations positives et négatives de l'État face à un tel contexte. Doit-il agir ou non ? Réguler ou laisser faire les associations de protection des ressources ? Comment assurer un développement juridique harmonieux et une véritable effectivité de la liberté d'association, tout en protégeant les individus de ses potentielles dérives ?

Mots clés

Droits et libertés fondamentales; Communs; Décroissance; Effectivité; Obligations de l'État

Abstract

The degrowth management of natural resources represents a major challenge in the context of the environmental crisis, giving rise to strong criticism of productivism, which is now unsustainable. Environmental commons are an alternative mode of resource management whose legal foundations are under discussion. Does freedom of association, a fundamental principle and legislative regime, allow for the declining management of natural resources? Using a methodology that is itself degrowth-oriented, how can we observe a right that already exists in the legal system—in France and Canada—and imagine how it could be adapted to the contemporary environmental challenge? This is the focus of this article. Due to its characteristics—subject individual and collective, no sharing of profits, democratic organization—freedom of association allows for the socio-legal effectiveness of several fundamental freedoms and provides a legal space for modes of organization outside of productivist principles. Thus, legal

association could be a legal instrument for degrowth, a place for alternative law-making and non-market management. This analysis, which is initially descriptive, raises the question of the role of the state in regulating the associative commons. Next, looking ahead, the article questions the positive and negative obligations of the state in such a context. Should it act or not? Should it regulate or leave resource protection associations to their own devices? How can we ensure harmonious legal development and genuine freedom of association, while protecting individuals from its potential abuses?

Keywords

Fundamental rights and freedoms; Commons; Degrowth; Effectiveness; State obligations.

Table des matières

Introduction	646
1. Les régimes juridiques de la liberté d'association au Canada et en France	650
2. La liberté d'association comme instrument juridique des communs environnementaux et de la décroissance : entre autonomie collective et régulation étatique	656
Bibliographie	662

Au Canada et en France, le « jour du dépassement » était le 24 juillet 2025⁸⁵⁵

INTRODUCTION

[1] La « décroissance », concept d'abord économique, remet en cause le modèle de la croissance capitaliste permise par l'augmentation des richesses qui induirait une augmentation du bien-être social. La théorie économique de la décroissance « vise donc à réduire la production de biens et de services afin de préserver l'environnement »⁸⁵⁶. Selon ce point de vue, la décroissance ne peut se concevoir que dans le dépassement du paradigme productiviste, impliquant une réflexion sur les modèles alternatifs de gestion des ressources naturelles et les modalités de l'organisation collective par une prise de conscience impulsée dans la société et fondée sur des pratiques démocratiques⁸⁵⁷.

[2] Dans la pensée contemporaine, celle touchant aux communs (*commons*) est quelque peu à la mode, tant en économie, en sociologie, qu'en anthropologie, allant même jusqu'à s'imposer dans le champ du droit public⁸⁵⁸. Il est tout à fait nécessaire de poser une définition, tant les réalités empiriques peuvent être diverses, répondant de logiques internes parfois contradictoires⁸⁵⁹ et tant les théorisations qui en découlent peuvent traduire des buts tout à fait différents, allant jusqu'à en nier leur principe initial. Ainsi, la présente étude estime le commun qui organise la gestion collective de ressources naturelles, hors propriété privée et dans un impératif de préservation de l'environnement.

[3] Rendu célèbre par les travaux d'Élinor Ostrom, ce mouvement intellectuel contemporain est relié à une pensée bien plus ancienne. Si bien que l'on peut voir chez Proudhon les prémisses de la pensée des communs (DARDOT & LAVAL : 2014, p.371) reliant l'analyse des ressources communes aux modalités d'organisation collective autogestionnaire. Les travaux d'Édouard Jourdain en proposent une définition synthétique, au regard tant des réalités empiriques que du point de vue théorique, développé depuis l'Antiquité. Ainsi, les communs sont des « institutions gouvernées par les parties prenantes liées à une chose commune ou partagées (matérielle ou immatérielle) au service d'un objet social, garantissant collectivement les capacités et les droits fondamentaux (accès, gestion et décision) des parties à l'égard de la chose ainsi que leurs devoirs (préservation, ouverture et enrichissement) envers elle » (JOURDAIN : 2021, p.13).

855 Selon les analyses de l'ONG Global Footprint Network.

856 Voir GÉOCONFLUENCES, « Décroissance », *Glossaire*, ENS Lyon, en ligne : <<https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/dcroissance>>.

857 S. LATOUCHE, « Chapitre II. Les objectifs de la décroissance », dans Serge LATOUCHE (éd.), *La décroissance*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2022, p. 50-72.

858 Voir N. FOULQUIER et C. VIAL, « Les communs et le droit public », *Revue du droit public*, Septembre 2024, n°3, *RD*.

859 Voir É. PICARD, « Le principe des communs est-il compatible avec l'ordre juridique français ? », dans Daniel BOURCIER et al., *Dynamiques du commun : entre État, marché et société*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2021.

[4] Les communs entourent des ressources multiples : naturelles comme les forêts, les pêcheries, les rivières, les sources; ou immatérielles à l'instar de logiciels, de connaissances, de plateformes numériques⁸⁶⁰, de recherches scientifiques, etc. destinés à un usage commun. La présente communication s'intéresse spécifiquement aux ressources naturelles, inscrivant une pratique commune dans des impératifs généraux de préservation de l'environnement et de la biodiversité.

[5] Sur ce point, la recherche en sciences sociales a depuis quelques années attiré l'attention sur les groupes autochtones organisant une gestion commune de ressources et, plus spécifiquement dans le champ juridique, sur la conception du droit qui y est véhiculée. Les conceptions du monde, des relations humaines et avec la nature peuvent être comprises par la notion d'« autochtonie », en tant que « relation particulière que certains peuples entretiennent avec une terre, un territoire et des ressources d'origine, une relation qui ne sépare pas la dimension spirituelle du lien à la terre de sa définition matérielle ou physique qui permet de la circonscrire dans l'espace et d'y envisager des formes d'exploitation des ressources qu'elle contient »⁸⁶¹. Les peuples autochtones, et plus largement toutes les communautés locales qui entretiennent un lien d'interdépendance avec leur territoire, contestent la propriété privée et refusent de voir la nature comme « une simple marchandise fongible et aliénable ayant une valeur d'échange. Ils cherchent plutôt à sauvegarder la relation d'intendance («stewarding»⁸⁶²) entre une communauté et son écosystème » (BAVIKATTE: 2014, p.30). La notion de droits bioculturels permet de saisir ces liens d'interdépendance entre ressources naturelles – et plus largement la nature – et communautés humaines. En s'appuyant sur les instruments juridiques internationaux reconnaissant les peuples autochtones en tant que sujets de droit, cette catégorie juridique d'origine doctrinale⁸⁶³ – développée au sein de certaines juridictions⁸⁶⁴ – vise à reconnaître expressément l'interdépendance entre collectivités humaines et leur environnement, à donner une valeur juridique à l'autochtonie et, en cela, à revoir le droit de propriété individuelle et l'individualisme juridique en tant que conception dominante des relations juridiques, incompatibles avec cette notion. En effet, ces catégories juridiques, en ce qu'elles ne reconnaissent que les individus comme sujets de droit, ne peuvent traduire juridiquement les pratiques culturelles et juridiques

860 Par exemple, le projet de logiciels libres GNU/Linux. Voir P.-A. MANGLOTE, « GNU/Linux », dans M. CORNU (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, p. 2329-2333 ou encore, la plateforme CoopCycle, G. NAVARRO-UGÉ, « Les regroupements de livreurs à vélo : une application de L'idée du Droit social de Georges Gurvitch », 2020, *L'Homme & la Société*, (n° 212), p. 217-241, p. 225-227.

861 Voir I. BELLIER, « Le projet de *Déclaration des droits des peuples autochtones et les États américains* : avancées et clivages », dans C. Gros, M.-C. Strigler, *Être indien dans les Amériques*, Éditions de l'Institut des Amériques & Éditions de l'Institut des Hautes Études de l'Amérique latine, 2006, p. 27-42, p. 32

862 Comme le précise P. BRUNET : « La traduction de "stewardship" et "stewarding" est loin d'être simple ». On pourrait parler de « gérance » mais ce terme risque de créer une confusion car il désigne, en droit français, privé comme public, plusieurs formes de relations contractuelles un peu, voire très différentes. Cette réflexion est au croisement du droit de l'environnement, de l'éthique environnementale, de l'anthropologie environnementale, de l'écologie scientifique et de l'économie de l'environnement ». Voir P. BRUNET, « Les droits bioculturels, fondement d'une relation responsable des humains envers la Nature ? », dans C. VIAL (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Mare et Martin, 2021, p. 20, ndp. 83.

863 Voir, notamment, les travaux de Sajir BAVIKATTE, Cher Weixia CHEN et Michael GILMORE.

864 Cour constitutionnelle colombienne Sentencia T-622-16, 10 novembre 2016. Les juges reconnaissent que « les atteintes aux fleuves sont aussi des violations des droits des requérants ».

des peuples autochtones qui développent des conceptions collectives du droit, en lien avec des sujets non humains.

[6] La question de la régulation des communs a fait l'objet de controverses entre auteurs et autrices. Dans son célèbre article, « La Tragédie des communs », publié en 1968, Garret Hardin déplore que la propriété collective et le droit d'usage partagé d'une ressource ne permettent pas de garantir son utilisation modérée, décroissante et respectueuse de l'environnement. En s'appuyant sur l'exemple du pâturage en libre accès, il observe que les bergers font paître le plus d'animaux possible, amenant à une inévitable dégradation de la ressource (l'herbe), soulignant, selon lui, une tension irrésoluble entre intérêts individuels et collectifs. Il estime ainsi que la régulation de l'exploitation peut, en premier lieu, revenir à l'autorité publique par l'instauration de réglementations limitant l'accès et l'usage. La régulation peut revenir au libre marché, par le découpage du pâturage en parcelles individuelles dont les éleveurs deviennent propriétaires. Élinor Ostrom, quant à elle, fournit un cadre théorique remettant en cause la présomption selon laquelle « les individus ne savent pas s'organiser eux-mêmes et auront toujours besoin d'être organisés par des autorités externes » (OSTROM: 2010, p.39). Si Hardin propose de recourir à une normativité issue soit de l'État, soit du marché, Ostrom propose de rechercher cette régulation à partir de l'organisation collective elle-même. Elle estime qu'« il serait préférable de se pencher sur la manière de renforcer la capacité des acteurs concernés à changer les règles contraignantes du jeu, afin de parvenir à d'autres résultats que d'implacables tragédies » (*Ibid.* p.39). Elle dénonce l'analyse abstraite de Hardin, ignorant la dimension communicationnelle entre membres des communs, les négociations qui permettent d'atteindre un intérêt commun, conciliant l'utilisation d'une ressource avec sa préservation. Selon ce point de vue, la régulation des communs s'auto-organise grâce au développement de moyens de conciliation entre les intérêts individuels en présence, l'organisation interne permettant une communication et un arbitrage de la collectivité au regard de valeurs et de règles partagées. (JOURDAIN: 2021, p.40). Autrement dit, l'autorégulation des communs est une affaire de droit interne au groupe et de modalités de création de ce droit.

[7] Les modalités de détermination d'un droit adapté à une gestion décroissante d'une ressource naturelle peuvent être multiples et appellent à une créativité, par rapport aux modèles classiques d'organisation du droit. Le schéma normativiste d'un droit fixé d'avance descendant depuis l'État et ses organes jusqu'à la société est remis en cause au profit d'une vision spontanée, ascendante et autogestionnaire du droit. Ainsi, un commun naturel est un groupe créateur de droit à des fins d'une gestion décroissante des ressources. L'objectif décroissant et de protection de l'environnement devient alors *l'œuvre commune*⁸⁶⁵ d'un collectif qui crée des normes pour s'organiser juridiquement et rendre effectifs ces objectifs. Ainsi, c'est par la réflexion sur les modalités de l'organisation collective dans le but d'affecter

865 Selon le vocabulaire de Gurvitch ou Idée d'œuvre selon Maurice Hauriou.

une ressource à un usage commun que se trouve l'enjeu contemporain des communs dans une perspective de décroissance.

[8] S'ouvre ainsi la constatation d'un pluralisme juridique infra-étatique et le droit interne des groupes favorables à la gestion décroissante des ressources naturelles. Les théoriciens du pluralisme montrent qu'un nécessaire rapport juridique se tisse entre le droit de l'État et le droit des ordres juridiques infra-étatiques. L'idéal d'un ordre juridique totalement indépendant n'est pas accessible dans les frontières de l'État, en l'état actuel des systèmes juridiques occidentaux, du fait de sa nature descendante et de son pouvoir de subordination. C'est en ces termes que l'on peut faire lecture des différentes catégories de droit social proposées par Gurvitch⁸⁶⁶ et que le concept de relevance développé par Santi Romano est particulièrement utile. Ainsi, il y a relevance si on « suppose que l'existence et le contenu ou l'efficacité d'un ordre juridique est conforme aux conditions visées par un autre ordre » (ROMANO : 1975, p. 106.) et irrelevance quand il n'y a pas de relations entre ces ordres.

[9] Au regard de ce cadre théorique, l'hypothèse de recherche invite à questionner la liberté d'association en tant que norme étatique relevante avec le droit des communs. En tant qu'elle ouvre un droit pour les individus de se réunir, de former des groupes, dans le but de poursuivre des objectifs communs, qu'ils soient sociaux, économiques, culturels, politiques, écologiques, on peut interroger sa capacité à permettre la réalisation de communs environnementaux et la régulation de leur droit interne au regard de l'objectif de gestion décroissante des ressources.

[10] Il s'agit ainsi de se demander quelle est la nature du droit à l'association libre dans le champ du droit des libertés fondamentales et au regard des dispositions législatives qui l'organisent, tant en France qu'au Canada, et comment ses caractéristiques particulières permettent la réalisation de communs œuvrant effectivement à une gestion décroissante des ressources. Quelles modalités de régulation des communs sont observables dans les régimes juridiques des associations, fondés sur des normes à valeur constitutionnelle et légale ?

[11] Pour ce faire, l'étude suivra une démarche dans un premier temps descriptive, puisqu'il s'agit d'observer les régimes juridiques de la liberté d'association en France et au Canada en tant que droit de source étatique existant et les interprétations apportées par les juges. Dans un second temps, la démarche est prospective, en soutenant l'importance d'une plus grande effectivité juridique et sociale du régime juridique des associations, pour avancer sur le terrain de la décroissance.

866 Voir G. GURVITCH, *L'idée du droit social*, op. cit., p. 37 et suiv. et G. NAVARRO-UGÉ, *L'idée du droit social de Georges Gurvitch. La société comme source de droit*, thèse de doctorat, Paris 1/EHESS, 2021, p. 302 et suiv., en ligne : <<https://theses.hal.science/tel-03652073>>.

[12] En premier lieu, l'étude se penchera sur les caractéristiques de la liberté d'association en France et au Canada (1), pour ensuite discuter son apport à la gestion collective et décroissante des ressources naturelles (2).

1. LES RÉGIMES JURIDIQUES DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION AU CANADA ET EN FRANCE

[13] Les régimes juridiques canadien et français de la liberté d'association présentent le point commun d'opérer un balancement permanent entre les droits collectifs et individuels dans une même réalité juridique. De ce point de vue, on peut considérer qu'il s'agit d'un droit collectif fondamental (1.1), assurant les libertés individuelles des membres, tout en limitant l'utilisation des bénéfiques, limitant la possibilité d'une marchandisation croissantiste des ressources (1.2).

1.1. UN DROIT FONDAMENTAL ENCADRÉ PAR LA LOI

[14] En droit canadien, l'article 2(d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit la liberté d'association, proclamant que toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres pour poursuivre des intérêts communs, qu'ils soient politiques, sociaux, économiques, religieux ou culturels. Selon l'article 1^{er} de la Charte, des restrictions peuvent être appliquées pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, ou pour protéger les droits d'autrui. Il semble bien que lors des premières années de vie du texte, la liberté d'association n'était pensée que dans une dimension individuelle, protégeant le droit individuel de s'associer librement. Par une construction jurisprudentielle, elle est désormais considérée dans sa dimension collective.

[15] En 2001, dans sa célèbre décision *Dunmore*⁸⁶⁷, la Cour suprême statue sur la validité d'une loi ontarienne de 1995 abrogeant le droit à la syndicalisation des travailleurs agricoles. La Cour déclare la loi abrogative inopérante sur le fondement de l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne*, en interprétant la liberté d'association dans sa dimension collective : « les individus ne s'associent pas simplement pour la force du nombre, mais aussi parce qu'une collectivité peut incarner des objectifs qui n'existent pas au niveau individuel »⁸⁶⁸. Si la Cour suprême précise que tous les collectifs peuvent être protégés constitutionnellement sur le fondement de la liberté d'association, elle reconnaît spécifiquement « le droit de se syndiquer [...] avec les garanties jugées essentielles à son exercice véritable, comme la liberté de se réunir, de participer aux activités légitimes de l'association et de présenter des revendications, et la protection de l'exercice de ces libertés contre l'ingérence, les menaces et la discrimination »⁸⁶⁹.

867 *Dunmore c. Ontario* (Procureur général), [2001] 3 R.C.S. 1016.

868 *Ibid.*

869 *Ibid.*

[16] L'analyse est prolongée dans la décision *Health Services and Support* de 2007⁸⁷⁰. La Cour suprême reconnaît que le droit à la négociation collective est protégé par l'article 2(d) de la Charte, impliquant de censurer les modifications unilatérales des accords collectifs négociés avec les syndicats par le gouvernement. La Cour précise que la protection de la négociation collective, au moyen de la liberté constitutionnelle d'association, renforce les valeurs fondamentales de la Charte telles que la « dignité humaine, l'égalité, la liberté, le respect de l'autonomie de la personne et la mise en valeur de la démocratie »⁸⁷¹. La négociation collective, découlant de la liberté d'association, concourt au développement de la démocratie, notamment au sein de l'organisation du travail mais permet aussi d'exprimer et de faire vivre d'autres droits fondamentaux.

[17] Ainsi, les tribunaux peuvent protéger la négociation collective des ingérences de l'État dans le cas où une norme entrave « un sujet d'importance pour le processus de négociation collective »⁸⁷², comme l'est « la capacité des syndiqués d'unir leurs efforts et de poursuivre collectivement des objectifs communs ». La négociation collective implique ainsi « l'obligation de tenir des rencontres et de consacrer du temps au processus »⁸⁷³; « l'obligation d'établir un véritable dialogue : expliquer sa position, échanger sur les propositions soumises de part et d'autre, chercher honnêtement à trouver un compromis [...] »⁸⁷⁴.

[18] En 2015, la décision *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁸⁷⁵ reconnaît pour la première fois le droit de grève en tant que composante de la liberté d'association. La Cour invalide une législation interdisant aux employés du secteur public de faire grève, affirmant que le droit de grève est une composante fondamentale de la négociation collective.

[19] Ainsi, la Cour suprême interprète la liberté d'association en tant que principe juridique matriciel⁸⁷⁶ contenant d'autres libertés qui, dans d'autres systèmes juridiques, sont indépendamment proclamées au niveau constitutionnel (en France, par exemple). Aussi, on peut se demander à quel type de collectif le droit à la négociation collective est-il reconnu ? Celui-ci est-il confiné à l'organisation du travail ? Peut-il être établi pour des collectifs répondant aux critères des communs ?

870 *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. British Columbia*, 2007 SCC 27, [2007] 2 S.C.R. 391. Voir aussi, *Ontario (Attorney General) c. Fraser*, 2011 SCC 20, [2011] 2 S.C.R.

871 *Ibid.*

872 *Ibid.*

873 *Ibid.*

874 *Ibid.*

875 *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 SCC 4, [2015] 1 S.C.R. 245.

876 Sur ce point, les analyses de Pierre Verge. Voir D. ROUX (dir.), *Autonomie collective et droit du travail. Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Verge*, PUL, « Travail et Emploi à l'ère de la mondialisation », 2014.

[20] La Cour suprême canadienne ayant clairement établi que la liberté d'association protège le droit de former et de rejoindre des organisations pour promouvoir et défendre des intérêts communs, cela inclut le droit des Autochtones et des groupes de défense d'une ressource, de former des organisations pour gérer des questions spécifiques à leurs communautés, telles que la préservation des langues, la gestion des terres et la protection des droits culturels. Dans la pratique, cette protection permet aux peuples autochtones (entres autres collectifs) de créer des associations pour représenter leurs intérêts, défendre leurs droits et gérer les ressources de leurs territoires traditionnels. Par exemple, les conseils tribaux, les organisations politiques régionales, les entreprises communautaires et les associations culturelles jouent un rôle crucial dans la gouvernance et le développement des communautés autochtones et du lien entretenu avec les ressources naturelles. Par ce biais, les groupes communautaires, autochtones – ou non – peuvent développer et mettre en œuvre des projets locaux qui incarnent les principes de la décroissance, tels que des programmes de conservation, des jardins communautaires ou des pratiques de consommation responsable.

[21] En droit français, la liberté ne se trouve pas dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, elle n'est consacrée qu'en 1901 par la loi et n'est finalement reconnue, en tant que norme constitutionnellement garantie, qu'en 1971, par une interprétation extensive du Conseil constitutionnel⁸⁷⁷. Contrairement au Canada, les droits à la négociation collective et à la grève ont été constitutionnalisés avant la liberté d'association, dans le *Préambule de la Constitution* de 1946, repris dans la *Constitution de 1958*, toujours en vigueur. Aujourd'hui, la loi définit la liberté d'association, en tant que « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices »⁸⁷⁸. Depuis 1901, l'association est libre même si, pour obtenir la capacité juridique, elle doit être déclarée auprès d'un représentant de l'État. La puissance publique ne détient pas la liberté : si une déclaration est nécessaire, elle n'est pas supposée représenter un contrôle *a priori* de la part de l'administration. Comme au Canada, la liberté d'association n'est pas absolue. Sur le fondement de l'article L. 212-1 du *Code de la sécurité intérieure*, les associations peuvent être dissoutes en cas d'actes violents ou d'actions discriminatoires.

[22] Dans le contexte politique français contemporain, la liberté d'association est soupçonnée de permettre des dérives dangereuses pour l'État de droit, en donnant un cadre juridique à un islamisme radical, ce que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 entend combattre par le biais d'un arsenal

877 Cons. const., DC, 16 juill. 1971, n° 71-44, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association*. Voir G. BOUDON, « Autopsie de la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 sur la liberté d'association », *Revue française de droit constitutionnel*, 2014/1 (n° 97), p. 5-120.

878 Art. 1^{er} de la Loi de 1901 relative au contrat d'association.

juridique fortement contesté par les associations⁸⁷⁹, le rapporteur public près le Conseil d'État⁸⁸⁰ et, dans une certaine mesure, le Conseil constitutionnel⁸⁸¹. L'action des pouvoirs publics français, sur le fondement de la loi de 2021, entraîne un processus d'inversion de la logique libérale initiale, conduisant à la mise en pratique d'un système hybride assimilable à un contrôle *a priori* du bien-fondé des associations⁸⁸². Cette dérive particulièrement préoccupante est en désaccord avec la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui reconnaît le lien étroit entre liberté de s'associer et démocratie. La Cour estime ainsi que les « associations créées dans le but de protéger un patrimoine culturel ou spirituel, de proclamer ou d'enseigner une religion, une identité ethnique ou une conscience minoritaire sont tout autant nécessaires au fonctionnement de la démocratie » que les autres associations⁸⁸³.

[23] Ainsi, la liberté d'association est reconnue comme un facteur contribuant à l'épanouissement général de la démocratie, donnant sens aux célèbres mots de Tocqueville selon lesquels « dans les pays démocratiques, la science de l'association est la science mère; le progrès de toutes les autres dépend des progrès de celle-là » (DE TOCQUEVILLE : [1840] 2002).

[24] En France, la loi de 1901 n'impose pas directement un fonctionnement démocratique à l'intérieur de *toutes* les associations. En pratique, de nombreux statuts reprennent un fonctionnement démocratique en introduisant le mécanisme de l'élection pour choisir les membres dirigeants. Quant à elles, les associations d'intérêt général, bénéficiant d'un régime fiscal particulier, doivent nécessairement fonctionner de manière démocratique, ce qui implique l'organisation régulière d'assemblées générales, un droit de vote dévolu à chaque membre, des dirigeants élus et le respect d'un principe de transparence, impliquant de rendre compte de la gestion et des activités.

[25] De même, au Canada, les organismes sans but lucratif sont régis par des lois fédérales et provinciales. Bien qu'il ne soit pas explicitement requis que chaque décision soit prise démocratiquement, il existe certaines exigences qui favorisent une gouvernance démocratique, en particulier en ce qui concerne les droits des membres et la prise de décisions importantes. Ainsi, les associations doivent tenir des assemblées générales où les membres peuvent voter sur des questions-clés, telles que l'élection des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration est élu par les membres, et les associations sont tenues de rendre des comptes à leurs

879 Plus de 70 contributions extérieures ont été déposées auprès du Conseil constitutionnel par des associations et fédérations d'associations, dénonçant une atteinte disproportionnée aux droits et libertés fondamentales en général.

880 Voir Conclusions de L. Domingo sous CE, 30 juin 2023, nos 461962, 462013 et 462015. Domingo Laurent, Conclusions aff. n° 461962, 462013 et 462015, Séance du 19 juin 2023, décision du 30 juin 2023. Ce dernier souligne l'incompatibilité de la loi avec la jurisprudence de la CEDH.

881 Le Conseil constitutionnel émet une réserve d'interprétation précisant que « l'obligation de restituer des subventions publiques déjà versées est susceptible d'affecter les conditions dans lesquelles une association exerce son activité » constituant ainsi « une atteinte disproportionnée à la liberté d'association ». Voir CC, DC, 13 août 2021, n° 2021-823, *Loi confortant le respect des principes de la République*.

882 Voir M. KOSKAS, « L'évolution de la liberté d'association : vers un contrôle a priori de fait ? », *Revue du droit public*, septembre 2024, n° 3, p. 67-76.

883 CEDH, gr. ch., 17 févr. 2004, n° 4158/98, *Gozzelik et autres c. Pologne*, § 92 – CEDH, 11 oct. 2011, n° 48848/07, *Association Rhino et autres c. Suisse*, § 61

membres, ce qui implique de partager des informations financières et opérationnelles de manière transparente.

[26] Les régimes juridiques de la liberté d'association en France et au Canada permettent de la saisir comme organisée sur le principe d'une autonomie collective. Au sens de Pierre Verge, il s'agit par-là de reconnaître un « pouvoir normatif des acteurs mêmes d'un milieu social donné : dans une perspective de pluralisme juridique, [ces derniers] élaborent et administrent leur propre système juridique »⁸⁸⁴. Cornélius Castoriadis (2019) a dégagé des pistes de réflexion pour saisir cette notion en estimant qu'il s'agit d'un processus permanent de redéfinition du droit venant de ses sujets. La recherche de l'autonomie collective revient alors à une refonte de la théorie des sources de droit, voulant que chaque groupe et chaque individu soient dans la capacité juridique de prendre part au processus de création des normes qui s'appliquent à eux, autrement dit, qu'ils soient la source de leur droit.

[27] La liberté d'association permet ainsi l'émergence spontanée de groupes sociaux désireux de s'organiser juridiquement autour d'un intérêt commun et, pour ce faire, de créer collectivement un droit interne démocratique⁸⁸⁵.

1.2. CRITÈRES COMMUNS : LE RESPECT DES DROITS INDIVIDUELS DES MEMBRES ET L'ABSENCE DE BUT LUCRATIF

[28] Pensée comme un contrat de groupement, l'association implique la reconnaissance d'un droit individuel d'association. Tant au Canada qu'en France, les droits individuels des membres sont protégés, notamment ceux permettant la participation démocratique interne : droit de vote, droit d'élection, de participation, droit de demander des comptes et de se retirer de l'association. Sur ce point, la CEDH a consacré un droit exprès à ne pas s'associer afin d'empêcher les régimes d'adhésion obligatoire⁸⁸⁶, et par une lecture extensive, les groupes sectaires.

[29] L'association considérée dans son pendant collectif est une personne morale de droit privé, ce qui permet de véhiculer une conception collective du droit de propriété⁸⁸⁷. Les associations, à but lucratif ou non, ont souvent besoin de posséder des biens pour fonctionner, qu'il s'agisse de locaux, de terrains ou de matériel. Le droit de propriété permet aux associations d'utiliser ces biens pour atteindre leurs objectifs et garantir leur indépendance vis-à-vis d'autres acteurs, comme l'État. Les associations peuvent les posséder en leur nom, ce qui revient à une forme collective de propriété. Toutefois, la gestion collective de la propriété ne génère pas nécessairement une gestion décroissante des ressources : cette dernière découle davantage de l'obligation tenant au partage de bénéfices.

884 P. VERGE, « L'affirmation constitutionnelle de la liberté d'association : une nouvelle vie pour l'autonomie collective? », (2010) 51-2 *C. de D.* 353, 355.

885 On peut ainsi voir dans l'association une forme juridique (superstructure) aux faits normatifs théorisés par G. Gurvitch.

886 CEDH, *Chassagnou c. France*, 1999.

887 J. CAMERON, « The "Second Labour Trilogy" : A Comment on *R. v. Advance Cutting, Dunmore v. Ontario*, and *R.W.D.S.U. v. Pepsi-Cola* », (2002), 16 *S.C.L.R.* (2d) 67, 2002, p. 83.

[30] En droit canadien, les associations sans but lucratif peuvent réaliser des bénéfices en organisant des événements, en vendant des produits ou en offrant des services. Cependant, les bénéfices doivent être réinvestis dans les activités de l'association et ne peuvent être distribués aux membres, aux dirigeants ou aux fondateurs sous forme de dividendes ou de rémunérations excessives. Certaines associations peuvent être constituées dans le but de réaliser des bénéfices, surtout dans le cas des associations professionnelles ou de certaines coopératives. Dans ces cas, l'objectif est souvent de générer des profits pour les membres tout en respectant les règlements en vigueur. Contrairement aux associations à but non lucratif, les associations à but lucratif peuvent redistribuer les bénéfices entre les membres ou les investisseurs, selon les termes définis dans leurs statuts. Une coopérative agricole, où les agriculteurs se regroupent pour vendre leurs produits, peut faire des bénéfices en vendant ces produits à un prix supérieur au coût de production, et ces bénéfices peuvent être distribués entre les membres de la coopérative.

[31] En tant que liberté fondamentale, la liberté d'association est pensée dans le but de permettre et de protéger principalement les associations sans but lucratif. La liberté d'association, telle qu'interprétée par les tribunaux, a pour objectif de protéger les droits individuels au sein de groupes qui cherchent à promouvoir des intérêts sociaux, économiques ou politiques communs, et non des entités qui visent principalement le profit. Cependant, la jurisprudence n'exclut pas totalement les entités à but lucratif de la protection de la Charte. Si une entreprise ou une organisation à but lucratif revendiquait une atteinte à la liberté d'association dans un contexte où ses droits fondamentaux, ou ceux de ses membres, seraient en jeu (par exemple, les droits des employés à se syndiquer), la question pourrait être soumise aux tribunaux. Toutefois, le critère de protection reste très strict et se concentre généralement sur les droits collectifs des travailleurs et non sur les objectifs commerciaux des entreprises, ce que l'on peut lire dans la décision *Dunmore*, précitée.

[32] En France, la loi de 1901 pose le principe de l'association libre, repris directement en tant que liberté fondamentale. Elle exclut de son champ les sociétés commerciales et, de manière générale, le partage de bénéfices, ce qui est de jurisprudence constante depuis le début du XX^e siècle⁸⁸⁸.

[33] En cela, les droits français et canadien limitent la possibilité pour les associations de disposer de leurs bénéfices afin de distinguer une association d'une entreprise commerciale, établissant une distinction fondamentale entre ces deux entités. L'association est en principe extraite, par nature, d'un fonctionnement capitaliste. On peut ainsi considérer que l'association sans but lucratif et ses membres sont le sujet de la liberté d'association en tant que droit fondamental, dans le sens où il est consacré dans un texte à valeur constitutionnelle et donc supérieur à la loi.

888 Voir Cass., 11 mars 1914, *Caisse rurale de la commune de Manigod c. Administration de l'enregistrement*. Voir aussi Cass. com. 1er mars 1984.

[34] Les régimes juridiques français et canadien proclament la liberté d'association comme un droit fondamental constitutionnellement consacré ayant pour objectif de protéger concomitamment les droits individuels des membres et les droits de l'association. Il s'agit donc d'un droit à la fois individuel et collectif, ce qui permet de le saisir comme fondant la possibilité d'une autonomie collective infra-étatique, par la défense et la promotion d'un fonctionnement démocratique interne à l'association. De plus, en tant que liberté collective, l'objectif commun justifiant l'association d'individus est protégée dans sa dimension philanthropique, dans le sens où il ne s'agit pas de produire des bénéfices pour enrichir individuellement des membres.

[35] On peut ainsi concevoir l'association à but non lucratif, sujet de la liberté fondamentale de s'associer, comme une « personne totale, où la pluralité des membres et l'unité du tout se lient harmonieusement »⁸⁸⁹, ce qui permet « la synthèse entre la liberté de chacun et l'égalité de tous »⁸⁹⁰. En substance, cette interprétation du fonctionnement des associations permettant leur protection constitutionnelle illustre directement ce qui est attendu d'un commun.

2. LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION COMME INSTRUMENT JURIDIQUE DES COMMUNS ENVIRONNEMENTAUX ET DE LA DÉCROISSANCE : ENTRE AUTONOMIE COLLECTIVE ET RÉGULATION ÉTATIQUE

[36] La liberté d'association constitue un fondement essentiel pour la création et la pérennisation des communs environnementaux, favorisant une gestion durable et décroissante des ressources naturelles. Par ce biais, elle offre également un espace concret d'exercice d'autres libertés fondamentales (2.1). Toutefois, cette autonomie collective doit s'articuler avec un contrôle étatique, garantissant à la fois la régulation interne des associations et la protection des droits individuels (2.2).

2.1. UNE NORME PERMETTANT LA DÉCROISSANCE

[37] De par sa qualité de droit fondamental, la liberté d'association protège l'association, en tant que réalité sociologique empiriquement observable, des ingérences de l'État et des personnes privées, tel le patronat dans le cas spécifique de la liberté syndicale.

[38] La liberté d'association ouvre un espace de liberté de création du droit dans le but de faire vivre des droits : droit au sport ou à la culture, à la solidarité, à la dignité humaine. Pour ce faire, d'autres droits et libertés fondamentales sont activés : la liberté d'expression, d'opinions, les droits

889 G. GURVITCH, « Otto v. Gierke als Rechtsphilosoph » (Otto v. Gierke, philosophe du droit), *Logos*, vol. 11, 1922, p. 86-132 [en allemand], dans C. PAPILLOU, C. ROL (trad. et ed.), *Écrits allemands II*, p. 13-48, p. 39.

890 G. GURVITCH, « Kant und Fichte als Rousseau-Interpreten » (Kant et Fichte comme interprètes de Rousseau), *Kant Studien*, n° 27, p. 138-164 [en allemand], dans C. PAPILLOU, C. ROL (trad. et ed.), *Écrits allemands I*, L'Harmattan, 2005, p. 39.

politiques, etc. En ce sens, le terme « faire vivre » peut être interprété dans un sens sociojuridique de « rendre effectifs » les droits fondamentaux, effectivité observable dans sa réalisation sociale (NAVARRO-UGÉ: 2024, p.77-84).

[39] Au sens de Kelsen, l'effectivité est fondée sur l'exécution et la sanction (1962, p. 15) – analyse que nous ne suivons pas ici. En effet, il ne s'agit pas de s'intéresser à des normes uniquement répressives : les droits et libertés fondamentales sont aussi des normes permissives, dans le sens où elles ouvrent un espace de liberté et de possibilités d'action pour les sujets de ces droits. C'est pour cela, qu'il s'agit plutôt de se demander dans quelle mesure elles existent dans la réalité sociale, quels sont les moyens sociojuridiques de leur réalisation. La question de l'effectivité peut être analysée d'un point de vue plus large, faisant se rejoindre le fait et le droit et par une ouverture interdisciplinaire (PERRIN : 1977, p. 38) chère aux « juristes soucieux de convaincre qu'ils ne s'enferment pas dans l'univers abstrait des règles, [...] attentifs à l'inscription de celles-ci dans les pratiques sociales » (JEAMMEAUD: 2006, p. 34).

[40] Là où il est difficile de saisir comment se réalise une opinion libre dans la réalité sociale, il est beaucoup plus aisé, car quantifiable et concret, de saisir ce qu'est une association par le biais de ses activités et actions qu'elle organise et qui peuvent – directement ou indirectement – concourir à la mise en effectivité d'un ou de plusieurs droits fondamentaux. En France, l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) produit un rapport régulier sur le fonctionnement des associations par le biais d'outils statistiques, mettant en valeur leur objet, leur fonctionnement, les caractéristiques sociales des membres, etc. (BURRICAND & GLEIZES: 2016).

[41] Par la forme administrative qu'elle permet et les droits qui vont avec, la liberté d'association peut ainsi être analysée comme une norme permettant aux communs environnementaux d'advenir. En ouvrant les moyens d'une autonomie collective, elle donne une forme à ce qui caractérise intrinsèquement les communs : une institution spontanée conjuguant les intérêts individuels des membres et les intérêts collectifs de l'association (son objet). Dans le cadre des communs, ce peut être la gestion décroissante d'une ressource naturelle, le respect de la biodiversité ou de l'autochtonie, ce qui implique nécessairement une gestion économique sans bénéfices pour les membres, plus généralement extraite du principe capitaliste. Pour ce faire, un droit interne doit être créé reposant substantiellement sur des principes démocratiques.

[42] C'est en cela que la liberté d'association protège la spontanéité dans la création de droits, résultat d'une rencontre de plusieurs individus animés par un intérêt commun qui les dépasse, qu'ils veulent protéger et qui en fait une valeur régulatrice incluse dans ce système juridique infra-étatique. Le régime juridique général de la liberté d'association protège la dimension

institutionnalisée des communs et assure une cohérence entre le droit qui y est créé et leurs propres valeurs fondatrices. Toutefois, la question demeure : le fonctionnement associatif des communs suffit-il à leur régulation (au sens d'Ostrom) ?

2.2. LA RÉGULATION DES ASSOCIATIONS PAR LE DROIT ÉTATIQUE : ENTRE OBLIGATIONS POSITIVES ET NÉGATIVES

[43] La liberté d'association représente – au moins théoriquement – une modalité de régulation du droit des communs : elle donne les outils pour la régulation interne (procédés démocratiques, cohérence entre objet initial et activité réelle, hors bénéfiques). De par sa nature de liberté fondamentale, elle est aussi protégée par les tribunaux étatiques et permet une effectivité contre les ingérences des organes de l'État et contre les associations qui ne respecteraient pas les droits des membres. La liberté d'association donne une structure juridique pour s'organiser collectivement en dehors des paradigmes capitalistes et, donc, en cohérence avec un objectif de décroissance. La nature de liberté fondamentale fait qu'elle est à la fois organisée par l'État (régime juridique qui en découle, recours devant les tribunaux) et qu'elle peut agir contre la loi et les règlements édictés par les organes de l'État.

[44] Ainsi, pour contribuer à un mouvement de décroissance, l'ordre juridique étatique se situe dans un rapport dialectique permanent, dans le sens où il a une obligation à la fois négative et positive. Pour permettre une gestion décroissante des ressources naturelles, les autorités de l'État ont à la fois le devoir de ne pas agir, au sens où il est nécessaire de laisser la place au tissu associatif, ce qui implique aussi d'agir pour assurer un développement juridique harmonieux et une véritable effectivité de la liberté d'association, notamment par les recours juridictionnels qui permettent de préserver les individus de potentielles ingérences des obligations collectives dans les libertés individuelles, qui les transformeraient en sectes. Les dérives sectaires apparaissent ainsi comme une limite, encadrée par le droit étatique, à la liberté organisationnelle interne normalement dévolue aux associations.

[45] En droit français, la notion de *secte* ne fait l'objet d'aucune définition juridique, ce qui n'empêche pas l'État de lutter contre les dérives susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux. Plutôt que de qualifier ou d'interdire des mouvements en tant que tels, le législateur et les pouvoirs publics s'attachent à réprimer les comportements illicites ou dangereux, en particulier ceux relevant d'une situation d'emprise mentale. La notion de *dérive sectaire*, également non définie par la loi, constitue un concept opérationnel élaboré par les pouvoirs publics sur la base d'un faisceau d'indices dégagés par diverses commissions parlementaires. Ces critères incluent notamment la déstabilisation mentale, l'isolement social, les exigences financières excessives, les atteintes à l'intégrité physique ou encore les tentatives d'infiltration institutionnelle. Si aucun de ces éléments n'est déterminant à lui seul, la sujétion psychologique apparaît comme un dénominateur commun à la majorité des cas signalés. Juridiquement, la

répression repose sur des textes de droit commun, notamment l'article 223-15-2 du *Code pénal*, introduit par la loi du 12 juin 2001, qui sanctionne l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse en cas de sujétion psychologique ou physique. D'autres instruments normatifs tels que le décret du 28 novembre 2002 créant la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) ou encore la circulaire du 27 mai 2005 qui insiste sur la nécessité de concilier la protection des libertés fondamentales – en particulier la liberté de conscience – avec la répression des comportements sectaires attentatoires à la dignité humaine et à l'ordre public. La lutte contre les dérives sectaires s'inscrit dans une logique de coordination entre les acteurs publics. Tandis que les services administratifs et sociaux assurent la prévention et le repérage, la Miviludes centralise l'analyse et la coordination, et l'autorité judiciaire veille à la protection effective des personnes. Cette approche plurielle reflète un équilibre constant entre respect des libertés individuelles et protection contre les abus d'influence, sans jamais porter de jugement sur la légitimité des croyances professées.

[46] À l'instar du modèle français, l'ordre juridique canadien n'incrimine pas l'appartenance à un groupe religieux ou spirituel, quel que soit son degré de marginalité ou de non-conformité. Toute intervention de l'État en la matière doit respecter les garanties constitutionnelles inscrites dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment la liberté de conscience et de religion (art. 2a). Toutefois, cette liberté n'est ni absolue ni illimitée. La jurisprudence de la Cour suprême, notamment dans des arrêts comme *R. c. Big M Drug Mart Ltd* (1985) ou *Syndicat Northcrest c. Amselem* (2004), a affirmé que la liberté de religion protège les convictions sincères d'un individu. Elle peut néanmoins faire l'objet de restrictions justifiables dans une société libre et démocratique (art. 1 de la Charte), en particulier lorsque l'exercice d'une croyance porte atteinte aux droits d'autrui, à la sécurité publique ou à l'ordre public. Ainsi, les comportements associés à certaines dérives sectaires – exploitation financière, abus de pouvoir, maltraitance, privation de soins médicaux ou endoctrinement d'enfants – peuvent faire l'objet de sanctions sur le fondement du droit pénal ou civil. Le *Code criminel* canadien permet notamment de réprimer des infractions comme l'abus de confiance, les voies de fait, l'exploitation de personnes vulnérables ou la fraude. La responsabilité parentale peut également être engagée en cas de négligence ou d'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant (notamment dans le contexte du refus de soins pour des motifs religieux). Sur le plan institutionnel, le Canada ne dispose pas d'un organisme équivalent à la Miviludes française. Cependant, des organismes provinciaux, des services de protection de la jeunesse, ainsi que des autorités sanitaires ou éducatives jouent un rôle essentiel dans la prévention et la prise en charge des situations à risque. Les tribunaux civils et familiaux peuvent aussi limiter certaines pratiques religieuses si elles nuisent à la santé, à l'éducation ou à la sécurité des personnes, en particulier des mineurs. Enfin, la jurisprudence a parfois reconnu les limites de la protection religieuse face à des pratiques jugées contraires aux valeurs fondamentales canadiennes. Par exemple,

dans *B.(R.) c. Children's Aid Society* (1995), la Cour suprême a statué que l'État pouvait imposer des soins médicaux à un enfant contre la volonté de parents Témoins de Jéhovah, au nom de la protection de la vie et de la santé de l'enfant.

[47] Au Canada, comme en France, une association peut être limitée si ses activités portent atteinte aux personnes ou à l'ordre public. Ce sont les pratiques déviantes, et non la nature de l'association, qui déclenchent l'action de l'État.

[48] Ainsi, les régimes juridiques des associations en France et au Canada se constituent dans un ensemble de normes qui révèlent une double obligation à la fois positive et négative de la part de l'État. Les obligations négatives empêchent l'État de s'opposer à la création d'une association, sauf en cas de troubles avérés à l'ordre public. Toute dissolution doit se faire dans le cadre légal et peut être contrôlée par le juge. L'État ne peut pas discriminer une association sur la base de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, tant qu'elle respecte la loi et ainsi cibler directement des objectifs de décroissance. Positivement, l'État a l'obligation de garantir un cadre juridique facilitant la création d'associations et protéger les personnes associées contre les agressions ou pressions, limitations de leurs libertés individuelles, oppressions subies et discriminations qui pourraient exister à l'intérieur d'une association.

[49] L'État encadre par son droit l'efficacité de la liberté d'association, par un régime juridique, répressif des dérives sectaires et liberticides et des actions troublant l'ordre public, au sens classique du libéralisme politique. Il doit aussi conférer à l'association les garanties pour défendre ses activités par le droit d'agir en justice. Le droit d'agir en justice des associations en France et au Canada est reconnu, mais avec des conditions différentes selon les systèmes juridiques et selon l'objet de l'association. Sur ce point, le principe général du droit français revient à autoriser toute association déclarée à agir en justice, au civil comme au pénal, à condition que l'action soit en rapport direct avec son objet statutaire. L'intérêt à agir des associations encadre, voire parfois limite, leurs activités juridictionnelles. Elles ne peuvent pas défendre un intérêt général trop large qui dépasserait leur objet initial. Si en France le droit d'agir en justice d'une association est étroitement lié à son objet statutaire et nécessite souvent un intérêt direct ou une habilitation spéciale, au Canada, le droit d'agir est plus souple, notamment dans les actions d'intérêt public, grâce à une jurisprudence favorable à la participation des associations à la défense des droits fondamentaux⁸⁹¹.

[50] Le régime juridique de la liberté d'association donne sens à la phrase de Habermas : « On ne peut "jouir" des droits qu'en les exerçant » (HABERMAS : 1992, p.446). C'est aussi ce que l'on peut comprendre en lisant les juges de la Cour suprême du Canada dans la décision *Dunmore* :

⁸⁹¹ Voir *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society* (2012 CSC 45), qui a assoupli les critères de recevabilité.

« Dans une démocratie constitutionnelle, il ne suffit pas de protéger les libertés fondamentales contre les mesures de l'État: il faut aussi leur assurer un "espace vital"» (précité). L'association peut être vue comme un lieu d'exercice des droits fondamentaux, un lieu de concrétisation ou d'effectivité d'une norme fondamentale, un refuge de libertés à géométrie variable, qu'il faut protéger d'ingérences illibérales, qu'elles proviennent des acteurs privés ou publics et qui, par ricochet, peuvent entraver foncièrement la transition écologique.

[51] La pensée de la décroissance ne se situe pas uniquement dans la création de nouvelles théories, de nouveaux principes ou systèmes d'organisation collective traduisant une habitude intellectuelle productiviste, illustrant à quel point la logique managériale de la recherche a colonisé les imaginaires. À rebours de ce mouvement, il s'agit aussi d'observer ce qui existe déjà et de promouvoir leur effectivité et leur protection. Ainsi, la liberté d'association est un instrument juridique pour la décroissance, en tant que lieu d'une fabrique alternative du droit et de gestion hors marché. L'objectif prospectif de cette étude est de montrer que nous disposons de régimes juridiques de la liberté d'association, en France et au Canada, qui permettent, en l'état, de contribuer à instaurer des communs environnementaux pouvant agir pour gérer des ressources naturelles de manière décroissante et dont les membres continuent de jouir d'une protection étatique de leurs libertés individuelles au sein du collectif. Le droit d'agir en justice dévolu aux associations leur permet non seulement de protéger leur activité, l'œuvre commune qui justifie le regroupement, mais aussi de participer à la discussion du droit national, à sa remise en cause par les voies juridictionnelles notamment.

[52] Ceci a un impact important sur l'effectivité d'une gestion décroissante des ressources naturelles, activité permise et simplifiée par le statut associatif, tout en assurant protection aux individus et à l'ordre public. Alors, reconnaître l'intérêt et l'opérationnalité de ces régimes juridiques invite à rester vigilants en tant que juristes et en tant que citoyen et citoyennes, à l'évolution du droit encadrant la liberté d'association et ceci en observant comment celui-ci affecte la transition écologique. En effet, et je ne parlerai ici que du cas de la France, le gouvernement élabore des lois ayant pour objectif direct de limiter les capacités juridiques des associations environnementales. L'article 12 bis A du projet de loi de simplification de la vie économique prévoyait de durcir drastiquement le droit au recours des associations en matière d'urbanisme. Cet article, finalement rejeté, imposait aux associations de prouver qu'un projet d'urbanisme affectait directement un bien qu'elles possèdent ou occupent afin de pouvoir entreprendre un recours juridictionnel. Les associations agissent au nom de l'intérêt général et ne possèdent que rarement des biens. L'objectif de limiter les recours des associations dans le champ environnemental était clair et montre la fragilité du régime juridique associatif.

BIBLIOGRAPHIE

BAVIKATTE, S.K., *Stewarding the Earth : Rethinking Property and the Emergence of Biocultural Rights*, Delhi, Oxford University Press, 2014.

BELLIER, I., « Le projet de Déclaration des droits des peuples autochtones et les États américains : avancées et clivages. », dans C. GROS, M.-C. Strigler, *Être indien dans les Amériques*, Éditions de l'Institut des Amériques & Éditions de l'Institut des Hautes Études de l'Amérique latine, 2006.

BOUDOU, G., « Autopsie de la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 sur la liberté d'association », (2014) 97(1) *Revue française de droit constitutionnel* 5-120.

BURRICAND, C. et F. GLEIZES, « Trente ans de vie associative », 2016, *INSEE Première*, n° 1580.

CAMERON, J., « The “Second Labour Trilogy” : A Comment on *R. c. Advance Cutting, Dunmore c. Ontario*, and *R.W.D.S.U. c. Pepsi-Cola* », 2002, 16 *S.C.L.R.* (2d) 67.

CASTORIADIS, C., « Quelle démocratie pour l'autonomie et le bien-vivre ? », (2019) 47 *EcoRev'* 7, en ligne : <<https://www.cairnint.info/revue-ecorev-2019-1-page-7.html>>.

DARDOT, P. et C. LAVAL, *Communs. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, La Découverte, 2014.

DE TOCQUEVILLE, A., « De la Démocratie en Amérique [1840] », t. II, 2002, dans J.-M. TREMBLAY (dir.), *Les Classiques des sciences sociales*.

FOULQUIER, N., C. VIAL (dirs), « Les Communs et le droit public », (septembre 2024) 3 *Revue du droit public*.

GÉOCONFLUENCES, « Décroissance », *Glossaire*, ENS Lyon, en ligne : <<https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/dcroissance>>.

GURVITCH, G., « Kant und Fichte als Rousseau-Interpreten » (Kant et Fichte comme interprètes de Rousseau), *Kant Studien*, n°27, p. 138-164 (en allemand), dans C. PAPILLOU, C. ROL (trad et éd.), *Écrits allemands II*, L'Harmattan, 2005.

GURVITCH, G., « *Otto c. Gierke als Rechtsphilosoph* » (*Otto c. Gierke, philosophe du droit*), *Logos*, vol. 11, 1922, p. 86-132 (en allemand), dans C. PAPILLOU, C. ROL (trad. et éd.), *Écrits allemands II*.

HABERMAS, H., *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, « NRF essais », Gallimard, 1992.

HARDIN, G., « The Tragedy of the Commons », (1968) 162 *Science*.

JEAMMAUD, A., « Le concept d'effectivité du droit », dans P. AUVERGNON (dir.), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?*, Actes du Séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, 2006, *Presses Universitaires de Bordeaux*.

JOURDAIN, É., *Les communs*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2021.

KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, 1962, Paris, Dalloz.

KOSKAS, M., « L'évolution de la liberté d'association : vers un contrôle a priori de fait ? », (septembre 2024) 3 *Revue du droit public* 67-76.

LASCOURMES, P. & SERVERIN E., « Théorie et pratiques de l'effectivité du droit », (1986) 2 *Droit et Société* 101-124.

LATOUCHE, S., *La décroissance*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2022.

NAVARRO-UGÉ, G., « La liberté d'association, un moyen d'effectivité des droits fondamentaux, (septembre 2024) 3 *Revue du droit public* 77-84.

OSTROM, É., *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2010.

PERRIN, J.-F., « L'effectivité de l'ordonnance du 10 mars 1975 », dans C. MORAND et al. (dir.), *Le port obligatoire de la ceinture de sécurité. Hypothèses et données pour l'étude des effets d'une norme*, 1977, CETEL.

PICARD, É., « Le principe des communs est-il compatible avec l'ordre juridique français ? », dans D. BOURCIER et al., *Dynamiques du commun : entre État, marché et société*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2021.

ROMANO, S., *L'ordre juridique* [1918], Paris, Dalloz, 1975.

ROUX, D. (dir.), *Autonomie collective et droit du travail. Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Verge*, Québec, PUL, « Travail et Emploi à l'ère de la mondialisation », 2014.